



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND SENONAIS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet du champ d'application.....	3
Article 1.2 : Régime juridique.....	3
Article 1.3 : Définition et rôle des déchèteries.....	3
Article 1.4 : Prévention des déchets.....	3

PARTIE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 : Localisation des déchèteries.....	4
Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture.....	4
Article 2.3 : Affichage.....	5
Article 2.4 : Les conditions d'accès aux déchèteries.....	5
Article 2.4.1 : L'accès des usagers.....	5
Article 2.4.2 : Véhicules autorisés.....	5
Article 2.4.3 : Les déchets acceptés.....	6
Article 2.4.4 : Les déchets interdits.....	6
Article 2.4.5 : Limitation des apports.....	7
Article 2.4.6 : Le contrôle d'accès.....	7

PARTIE 3 : LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE

Article 3.1 : Rôle et comportement des agents.....	9
Article 3.1.1 : Le rôle des agents.....	9
Article 3.1.2 : Interdictions.....	9

PARTIE 4 : LES USAGERS DE LA DÉCHÈTERIE

Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers.....	10
Article 4.1.1 : Le rôle des usagers.....	10
Article 4.1.2 : Interdictions.....	10

PARTIE 5 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Article 5.1 : Consignes de sécurité pour la prévention de risques.....	11
Article 5.1.1 : Circulation et stationnement.....	11
Article 5.1.2 : Risques de chute.....	11
Article 5.1.3 : Risques de pollution.....	11
Article 5.1.4 : Risques d'incendie.....	12
Article 5.1.5 : Autres consignes de sécurité.....	12
Article 5.2 : Surveillance du site : la vidéo-protection.....	12

PARTIE 6 : RESPONSABILITÉ

Article 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	13
Article 6.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	13

PARTIE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 7.1 : Infractions et sanctions.....	14
---	----

PARTIE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 : Application.....	15
Article 8.2 : Modifications.....	15
Article 8.3 : Exécution.....	15
Article 8.4 : Litiges.....	15
Article 8.5 : Diffusion.....	15

PARTIE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec la politique locale de prévention des déchets.

Article 1.4 : Prévention des déchets

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction de la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets et assimilés collectés.

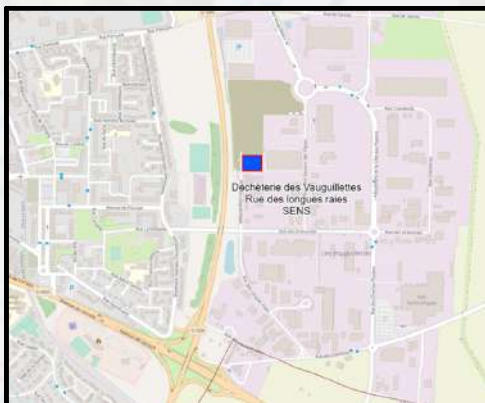
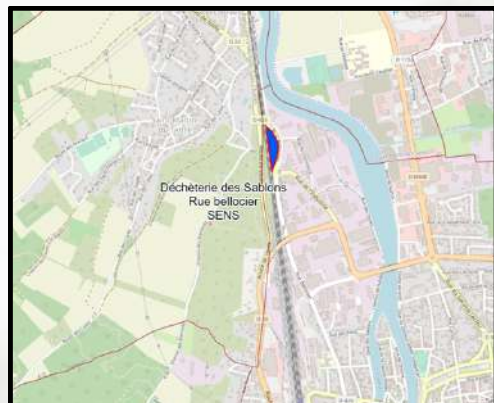
Les gestes de prévention que les usagers doivent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes,
-

PARTIE 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :



Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Horaires du 1er septembre au 31 mai

Jours	Déchèterie des Sablons		Déchèterie des Vauguilletes		Déchèterie de Rousson	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	Fermée		9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30
Mardi	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30
Mercredi	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	Fermée	
Jeudi	9h-12h	13h30-17h30	Fermée		9h-12h	13h30-17h30
Vendredi	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30
Samedi	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30	9h-12h	13h30-17h30
Dimanche	9h-12h Semaine impaire		9h-12h Semaine paire		Fermée	

Horaires du 1er juin au 31 août

Jours	Déchèterie des Sablons	Déchèterie des Vauguilletes	Déchèterie de Rousson
	Journée continue		
Lundi	Fermée	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30
Mardi	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30
Mercredi	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	Fermée
Jeudi	7h30 - 14h30	Fermée	7h30 - 14h30
Vendredi	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30
Samedi	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30
Dimanche	9h-12h Semaine impaire	9h-12h Semaine paire	Fermée

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés de l'année.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 : Affichage

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4 : Les conditions d'accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est exclusivement réservé, aux particuliers, communes et associations conventionnées avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dont les déchets se situent sur son territoire.

Article 2.4.1 : L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- Aux habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire au sein des communes suivantes : **Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Fontaine-la-gaillarde, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Paron, Rosoy, Saligny, Saint-Clément, Saint Martin-du-Tertre, Sens, Villiers-Louis, Voisines, Armeau, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Rousson, Veron, Villeneuve sur Yonne, Soucy, Saint Denis Lés Sens.**
- Aux communes non membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais mais disposant d'une convention avec celle-ci.

Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels, industriels, artisans et commerçants, ...
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Article 2.4.2 : Véhicules autorisés

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés,
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, dont PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.
- Véhicule ayant une hauteur maximum de 2 mètres pour certains sites.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'utilisateur n'est pas en mesure de présenter sa carte d'accès ou n'a pas enregistré son véhicule sur son compte usager.
- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- L'utilisateur déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

Article 2.4.3 : Les déchets acceptés

Seuls les déchets et matériaux produits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais peuvent être acceptés.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Gravats et matériaux de démolition inerte.
- Ferrailles.
- DEEE Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (ménager, informatique).
- Cartons (sans résidus, pliés et aplatis par l'utilisateur).
- Encombrants non incinérables.
- Incinérables.
- Végétaux (pelouse, branchage, feuilles...)
- Papiers journaux, magazines, publicités.
- Textiles et fripes.
- Emballages plastiques.
- Déchets ménagers spéciaux (type peinture, radiographie, solvants, détergeant, produit phytosanitaire) SAUF PRODUITS PROFESSIONNELS.
- Huiles de vidange et filtres à huile.
- Huiles de friture.
- Piles et batteries.
- Cartouches d'encre.
- Verres.
- Plâtres et Placoplâtre.
- Ampoules et néons.
- Bois.
- Pneumatiques provenant de véhicules particuliers et non jantes.
- Capsules de café recyclables.
- Extincteurs.
- Petites bouteilles CAMPING GAZ.
- Mobilier

(liste non exhaustive)

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter les types de déchets qu'elle réceptionne ainsi que le mode de réception.

Article 2.4.4 : Les déchets interdits

Les déchets et matériaux INTERDITS sont les suivants :

- Bouteille de gaz.
- Citernes de fioul, gaz ou autre non découpés.
- Machines-outils.
- Déchets explosifs.
- Cadavres d'animaux.
- Carcasses de voiture / pièce de carrosserie découpée.
- Ordures ménagères.
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).
- Déchets radioactifs.
- Tous déchets contenant de l'amiante (amiante-ciment, fibre amianté etc).
- Les cendres chaudes et déchets incandescents.
- Pneumatiques provenant de véhicules professionnels et jantés.
- TOUS LES DÉCHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE.

Cette liste n'est pas limitative. Le gestionnaire est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs natures, leurs formes, leurs dimensions, volumes, ou quantités, présenteraient un danger ou une incapacité de traitement par les différentes filières.

Dans le cas d'un déchargement de déchets non admis par le règlement intérieur, le déposant est invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. Si le contrevenant est parti sans reprendre ses déchets non conformes, il peut se voir interdire provisoirement l'accès aux déchèteries.

Article 2.4.5 : Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 2m³ par apport et par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Article 2.4.6 : Le contrôle d'accès

Chaque usager voulant se rendre en déchèterie devra au préalable ouvrir un compte usagers à l'adresse suivante :

<https://mesdechets.grand-senonais.fr>

Lors de cette inscription un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera demandé.

(Quittance de loyer, facture EDF, bail, avis d'impositions) de même pour l'inscription de ses véhicules, la carte grise sera demandée à l'enregistrement.

L'enregistrement de véhicule de société ou entreprise sera strictement interdit.

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la collectivité.

L'accès se fera progressivement avec un contrôle de plaque d'immatriculation. Chaque foyer aura la possibilité d'inscrire 2 véhicules pour se rendre en déchèterie. Pour les situation exceptionnel (déménagement, location de véhicule) les inscriptions se feront au cas par cas au maximum de 2 par an.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ou n'ayant pas inscrit son véhicule sur son compte usagers ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, ou identification de plaque, les heures de passage et le nom de l'utilisateur seront enregistrés. Pourront être également enregistrées la nature et le volume estimé des déchets. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques ou pour s'assurer du respect des contions d'utilisation des déchèteries.

Les cartes donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

La demande se fait depuis votre compte usagers à l'adresse suivante :

<https://mesdechets.grand-senonais.fr/>

Si vous ne disposez pas de compte, vous devez en créer un obligatoirement.

Une aide peut vous être apportée au 03.86.83.95.63

Après validation de votre compte et de votre demande de carte, celle-ci vous est directement envoyée à votre domicile.

Responsabilités :

La cession, le don ou le prêt de la carte d'accès aux déchèteries sont interdits. En cas d'utilisation frauduleuse de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir sa carte d'accès désactivée.

En cas de perte ou vol de la carte d'accès, l'utilisateur en avertira la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais. En cas de vol, il devra compléter une attestation de vol remis par la collectivité, qui procédera alors à la désactivation de la carte d'accès.

Une nouvelle demande pourra être déposée et une nouvelle carte d'accès sera attribuée à ses frais (10€). Aucun remboursement ne sera effectué sur déclaration de vol, perte ou autre motif.

Obligations de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage dans l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de demande de carte d'accès ; il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète.

L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais de toute modification concernant sa situation.

En cas de déménagement en dehors de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, la carte d'accès devra être remise en déchèterie ou au siège de la collectivité.

PARTIE 3 : Les agents de déchèterie

Article 3.1 : Rôle et comportements des agents

Article 3.1.1 : Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sureté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Éviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Direction de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de toute infraction au règlement.

Article 3.1.2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

PARTIE 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 : Rôle et comportements des usagers

Article 3.1.1 : Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 4.1.2 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- Ne pas benner directement le chargement lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif auto-bennant. Déchargement à la main ou à la pelle sauf accord de l'agent de déchèterie,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse,
- Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants, il est recommandé de les laisser à l'intérieur du véhicule.

PARTIE 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 : Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Article 5.1.1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 5.1.2 : Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention d'éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Article 5.1.3 : Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

Article 5.1.4 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois,...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le **18** à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (**18**).

Article 5.1.5 : Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositions de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

Article 5.2 : Surveillance du site : la vidéo-protection

Les déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection sont transmises aux services de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

PARTIE 6 : Responsabilités

Article 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

PARTIE 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1 : Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Article R 632-1 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Article R635-8 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2 : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèteries ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tout frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

PARTIE 8 : Dispositions finales

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1er juillet 2024 et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 : Exécution

La Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté d'agglomération du Grand Sénonais
21, boulevard du 14 Juillet
89100 SENS

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 8.5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone.